# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Châlons en Champagne,

bureau de l'environnement et du développement durable

3D/3B/CA

Installations classées n° 2008 MD 179 IC

# arrêté préfectoral de mise en demeure Société CALCIA à COUVROT

le préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne

## VU:

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1,
- l'arrêté préfectoral n° 1992.A.03.IC du 27 janvier 1992 modifié autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter la cimenterie de Couvrot,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.A.60.IC du 15 mai 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992,
- le compte-rendu daté du 16 septembre 2008 de la visite d'inspection du même jour,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, Subdivision de la Marne, du 27 octobre 2008,

# **CONSIDÉRANT que:**

- lors de la visite de l'usine le 16 septembre 2008, l'inspecteur des installations classées a constaté que des fûts et des bidons de produits liquides sont stockés sans rétention, notamment dans la chaufferie, le local bunker et à l'extérieur dans le parc magasin,
- l'exploitant indique que les rétentions sont prévues,
- le délai de réalisation de ces rétentions manquantes n'est pas précisé,
- la mise en conformité doit être effectuée dans les meilleurs délais.

SUR proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

**ARRÊTE:** 

## Article 1.

La société Ciments CALCIA dont le siège social se situe rue des Technodes 78930 Guerville, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour son site situé à Couvrot :

- Article 246-1 de l'arrêté préfectoral n° 1992.A.03.IC du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.A.60.IC du 15 mai 2000 :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement."

#### Article 2.

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3.

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs, les résultats des mesures attestant de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

### Article 4.

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514.1 et L.514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

### Article 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

# Article 6.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction régionale de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société Ciments CALCIA, usine de Couvrot, B.P. n° 7, 51301 Vitry le François.

Châlons-en-Champagne, le 16/12/2008

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

**SIGNE** 

Alain CARTON